



Conseil économique et social

Distr. limitée
16 mars 2022
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante-cinquième session

Vienne, 14-18 mars 2022

Point 6 de l'ordre du jour

Suivi de la mise en œuvre, aux niveaux national, régional et international, de tous les engagements à aborder et combattre le problème mondial de la drogue énoncés dans la Déclaration ministérielle de 2019

Colombie, France*, Guatemala, Pérou, Singapour et Thaïlande : projet de résolution révisé

Promouvoir le développement alternatif en tant que stratégie antidrogue axée sur le développement, en tenant compte des mesures de protection de l'environnement

La Commission des stupéfiants,

Considérant que le problème mondial de la drogue constitue toujours un défi pour la santé, la sécurité et le bien-être de l'humanité tout entière et se déclarant résolue à s'attaquer à ce problème pour contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, ainsi que la sécurité et la prospérité,

Soulignant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹, la Convention sur les substances psychotropes de 1971² et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³ constituent, avec les autres instruments internationaux pertinents, la pierre angulaire du régime international de contrôle des drogues,

Soulignant également que, conformément à la Convention de 1988, chaque partie prend des mesures appropriées pour empêcher sur son territoire la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis, et pour détruire celles qui y seraient illicitement cultivées, et que les mesures adoptées doivent respecter les droits fondamentaux de l'homme et tenir dûment compte des utilisations licites traditionnelles – lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire – ainsi que de la protection de l'environnement,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³ Ibid., vol. 1582, n° 27627.



Réaffirmant qu'en matière de drogues, les politiques et programmes, y compris ceux qui relèvent du domaine du développement, devraient être exécutés conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ et, en particulier, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits humains et libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États ainsi que du principe de la responsabilité commune et partagée, et rappelant les objectifs de développement durable, compte tenu de la situation spécifique des pays et régions,

Rappelant les engagements relatifs au développement alternatif contenus dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁵, la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission a procédé en 2014 sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action⁶, ainsi que le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »⁷, dans lequel les États Membres ont réaffirmé leur volonté de s'attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on extrait des stupéfiants ainsi qu'à la fabrication, à la production et au trafic illicites de drogues en mettant en œuvre des politiques et programmes antidrogues de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés, notamment des programmes de développement alternatif, y compris préventif s'il y a lieu, s'inscrivant dans le cadre de stratégies pérennes de lutte contre les cultures illicites,

Rappelant également la Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue⁸, adoptée lors du débat ministériel de la soixante-deuxième session de la Commission, en 2019, dans laquelle les États Membres ont redit leur détermination, dans le cadre des documents d'orientation existants, entre autres, à s'attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la production, à la fabrication et au trafic de drogues, notamment par la mise en œuvre de politiques et de programmes antidrogues de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés,

Soulignant que la mise en œuvre de programmes de développement alternatif devrait aussi être envisagée dans le cadre de stratégies pérennes de contrôle des cultures, qui pourraient notamment inclure des mesures d'éradication et de répression, en fonction du contexte national, compte tenu de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue et du document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi que des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif⁹,

⁴ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

⁷ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28)*, chap. I, sect. B.

⁹ Résolution 68/196 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/196 du 18 décembre 2013,

Réaffirmant que le développement alternatif est un moyen important, légal, viable et durable de mettre fin à la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, ainsi qu'un choix en faveur de la promotion de sociétés exemptes d'abus de drogues, qu'il est l'un des éléments clés des politiques et programmes de réduction de la production illicite de drogues et qu'il fait partie intégrante des efforts déployés par les gouvernements pour assurer un développement durable au sein des sociétés,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, et insistant sur le fait que la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif devrait s'aligner sur l'action visant à réaliser ceux des objectifs de développement durable en rapport avec la question du développement alternatif, qui relève de son mandat, et que les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable et pour traiter efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Rappelant également que les programmes de développement alternatif devraient comporter des mesures visant à protéger l'environnement à l'échelon local, conformément aux lois et aux politiques nationales et internationales, par l'adoption de mesures incitatives en faveur de programmes de conservation, d'éducation et de sensibilisation de sorte que les collectivités locales puissent améliorer et préserver leurs moyens de subsistance et atténuer les répercussions négatives sur l'environnement,

Rappelant en outre que les résultats des programmes de développement alternatif devraient être évalués sur la base de leur apport en matière de lutte contre les cultures illicites, notamment d'éradication, et au moyen d'indicateurs de développement humain et d'indicateurs socioéconomiques et environnementaux ainsi que d'études précises et impartiales,

Rappelant les travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique¹¹ et ceux menés au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Notant que la prochaine édition du *Rapport mondial sur les drogues* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime contiendra un fascicule spécial sur les drogues et l'environnement,

Rappelant sa résolution 63/4, sur la promotion de la participation des jeunes aux activités de prévention antidrogue, dans laquelle elle a réaffirmé sa détermination à accorder une attention prioritaire à la promotion de la jeunesse et de ses intérêts, et appelant de ses vœux une participation accrue des jeunes et des organisations axées sur la jeunesse à l'élaboration de stratégies et de politiques de développement locales, nationales, régionales et internationales, selon le cas, cela présentant un intérêt particulier pour l'engagement des jeunes dans la prévention de l'usage non médical de drogues,

Réitérant son engagement à respecter, à protéger et à promouvoir tous les droits humains, toutes les libertés fondamentales et la dignité inhérente à tous les individus ainsi que l'état de droit lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques en matière de drogues,

¹⁰ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

Considérant les problèmes actuels suscités par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) aux niveaux international, régional et national, qui a potentiellement augmenté le chômage, fragilisé les systèmes d'aide sociale, creusé les inégalités et affecté les moyens de subsistance des personnes exposées aux cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues, ainsi qu'à d'autres activités illicites liées à la drogue pouvant entraîner une augmentation de ces cultures illicites et de la criminalité liée à la drogue, et qui pourrait avoir entravé les progrès réalisés en matière de développement alternatif, et soulignant l'importance de la coopération internationale pour continuer d'aborder et de combattre ces problèmes de manière globale, selon le principe de la responsabilité commune et partagée,

Se félicitant de la tenue de la réunion virtuelle d'experts sur le développement alternatif, consacrée au thème « Promouvoir le caractère durable du développement alternatif », organisée par l'Allemagne, le Pérou, la Thaïlande et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les 26 et 27 janvier 2022 et à laquelle ont participé des États Membres, des organisations internationales ainsi que des représentantes et représentants de la société civile et du monde universitaire,

Considérant que les programmes de développement alternatif peuvent contribuer aux efforts déployés par les États Membres pour lutter contre les vulnérabilités humaines, y compris la pauvreté, le chômage, le manque d'opportunités, la discrimination et l'exclusion sociale, et qu'ils peuvent se renforcer mutuellement pour atteindre les objectifs de développement durable, conformément au Programme 2030,

1. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour promouvoir les programmes de développement alternatif destinés à aider les populations touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues, notamment par une approche axée sur le marché, et de contribuer ainsi aux efforts déployés pour mieux se relever de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), en utilisant les meilleures pratiques et les enseignements tirés des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, et réaffirme à cet égard que les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable et pour aborder efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement ;

2. *Reconnaît* la nécessité de redoubler d'efforts aux niveaux national, régional et international pour promouvoir des solutions économiques viables, à l'intention plus particulièrement des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par la culture de plantes dont on extrait des stupéfiants et par la fabrication, la production et le trafic illicites de drogues, ainsi que par d'autres activités illicites liées aux drogues, en zones urbaine et rurale, notamment au moyen de programmes de développement alternatif complets et, pour ce faire, encourage les États Membres à envisager de prendre des mesures axées sur le développement, en veillant à ce que toutes les personnes en bénéficient de manière égale ;

3. *Convient* de l'importance de la collecte de données, de la recherche et de l'échange d'informations et de connaissances spécialisées sur les efforts réalisés, les résultats obtenus, les problèmes rencontrés et les meilleures pratiques suivies afin de déterminer les causes et les facteurs à l'origine des cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues et de s'attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on extrait des stupéfiants ainsi qu'à la fabrication, à la production et au trafic illicites de drogues, y compris les problèmes suscités par la pandémie de COVID-19, et invite les parties prenantes concernées à apporter des contributions à cet égard ;

4. *Encourage* les États Membres à élaborer des politiques et programmes qui s'appuient sur des observations factuelles et sur une évaluation scientifiquement fondée des effets potentiels du développement alternatif sur la culture illicite de plantes servant à produire ou fabriquer illicitement des stupéfiants et des substances psychotropes ainsi que sur le développement socioéconomique et rural, y compris ses aspects liés aux questions de genre, et sur l'environnement ;

5. *Encourage également* les États Membres à examiner et à traiter, dans le cadre des efforts de développement alternatif, les effets néfastes sur l'environnement de la culture illicite de plantes destinées à la production de stupéfiants, qui pourrait provoquer la déforestation et la pollution des sols et des eaux, et à saisir les possibilités qu'offre le développement alternatif en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de l'environnement et la protection de la biodiversité ;

6. *Encourage* les États Membres à prendre en compte et à renforcer les politiques et mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, de conservation de la biodiversité et autres visant à protéger l'environnement lors de la mise en œuvre de programmes de développement alternatif, y compris préventif s'il y a lieu, s'inscrivant dans le cadre de politiques antidrogues de longue haleine, globales, axées sur le développement durable et équilibrées ;

7. *Encourage également* les États Membres à concevoir et à mettre en œuvre des programmes de développement alternatif, le cas échéant, de manière à réduire également les effets négatifs sur l'environnement et à contribuer aux efforts de conservation, et à prendre note des possibilités offertes aux collectivités touchées ou risquant d'être touchées par la culture illicite de plantes dont on extrait des stupéfiants, le cas échéant, d'accéder aux investissements publics et privés, au financement de l'action climatique, ainsi que des systèmes de crédit d'émission de carbone et des paiements pour services liés aux écosystèmes, conformément à la législation nationale ;

8. *Encourage en outre* les États Membres à mieux évaluer les effets des programmes de développement alternatif, y compris préventifs, le cas échéant, de manière à en renforcer l'efficacité, notamment en recourant aux indicateurs de développement humain pertinents, à des critères relatifs à la viabilité écologique et à d'autres outils de mesure allant dans le sens des objectifs de développement durable ;

9. *Invite* les États Membres, lorsqu'ils exécutent des programmes de développement alternatif, à tenir compte de l'importance que revêtent les accords locaux permettant aux communautés d'œuvrer à leur développement ;

10. *Encourage* les États Membres à prendre systématiquement en considération les questions de genre et à veiller à ce que les femmes interviennent à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes de développement alternatif, et à mettre au point et à promouvoir des mesures différenciées selon le genre et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles pour aborder la question des cultures illicites et autres activités illicites liées à la drogue dans les zones urbaines et rurales ;

11. *Reconnaît* le rôle important que jouent les hommes et les garçons et la contribution qu'ils apportent en ce qui concerne l'égalité des genres dans les programmes de développement alternatif, et encourage les États Membres à promouvoir la participation active des hommes et des garçons à la mise en œuvre de politiques visant à intégrer une perspective de genre dans les programmes de développement alternatif ;

12. *Encourage* les États Membres à soutenir l'autonomisation des collectivités locales, y compris des jeunes, et leur participation à la conception et à l'exécution de programmes de développement alternatif, y compris préventifs, le cas échéant, afin de contribuer à la durabilité des collectivités ;

13. *Invite* les institutions financières internationales, les entités des Nations Unies, les organisations non gouvernementales concernées et, au besoin, le secteur privé à envisager de soutenir davantage, y compris par un financement souple et à long terme, la mise en place de programmes antidrogues globaux, équilibrés et axés sur le développement et de solutions économiques de substitution viables, en particulier de développement alternatif, y compris préventifs le cas échéant, qui se fondent sur les besoins recensés et les priorités nationales, dans les zones et au sein des populations touchées ou risquant d'être touchées par la culture illicite de plantes

servant à fabriquer des drogues, en vue de prévenir cette pratique, de la réduire et de l'éliminer, et encourage les États, dans toute la mesure possible, à rester fermement résolus à financer de tels programmes ;

14. *Prend note* du document de séance présenté conjointement par l'Allemagne, le Pérou, la Thaïlande et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulé « Promoting sustainability in alternative development », en gardant à l'esprit son caractère non contraignant et le fait qu'il ne reflète pas nécessairement la position de tous les participants ;

15. *Encourage* les États Membres à continuer de mettre en commun les enseignements tirés de l'expérience, les pratiques optimales et les compétences, notamment dans le cadre de la Commission des stupéfiants, et de développer les échanges de vues au sujet des politiques et programmes antidrogues axés sur le développement, y compris l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif ;

16. *Encourage également* les États Membres à nouer des partenariats entre eux, ainsi qu'avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les organisations régionales et internationales, le secteur privé, la société civile et les institutions financières, et à promouvoir de tels partenariats, pour la mise en œuvre de projets et de programmes de développement alternatif ;

17. *Prie* la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa soixante-sixième session sur l'application de la présente résolution ;

18. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.
